

Royaume du Maroc

Le Premier Ministre

Ministère Délégué auprès du Premier Ministre  
Chargé des Affaires Economiques et Générales



المملكة المغربية

الوزير الأول

الوزارة المنتدبة لدى الوزير الأول  
المكلفة بالشؤون الاقتصادية والعمامة

DECISION

N° 1 DU 12 JAN 2011

**DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES  
AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES RELATIVE  
AU PRIX DU GASOIL DESTINE A LA PECHE COTIERE**

**Le Ministre Délégué Auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires  
Economiques et Générales et la Ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de  
l'Environnement,**

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83;

Vu le dahir n°1-69-45 du 21 février 1969 relatif à l'Office National des Pêches ;

Vu le dahir portant loi n° 1.74.403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), réorganisant la Caisse de Compensation ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2.07.1277 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à Monsieur NIZAR BARAKA Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires Economiques et Générales;

Vu l'arrêté du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Affaires Economiques et Générales n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le compte rendu des réunions de la Commission Interministérielle des Prix des 04 et 06 janvier 2011 relatives à la détermination des modalités de fixation du prix du gasoil destiné à la pêche côtière;

## *D E C I D E N T*

**Article 1.**-Il est entendu par flotte de pêche côtière, les navires de moins de 150 tonneaux de jauge brute, qui pêchent en vue de la vente du poisson à l'état frais, objet de l'article 3 du Dahir n°1-69-45 du 21 février 1969 relatif à l'Office National des Pêches.

**Article 2.**-Le prix de vente de base maxima du gasoil destiné à la pêche côtière est fixé à 6,20 DH/HL.

**Article 3.**- Le prix de vente de base maxima ne peut être majoré que du montant du différentiel de transport fixé par l'annexe A de l'arrêté du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Affaires Economiques et Générales n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) tel qu'il a été modifié et complété.

**Article 4.**- Le prix de vente de base maxima du gasoil destiné à la pêche côtière est calculé sur la base du prix de reprise du gasoil prévu à l'article 1 de l'arrêté du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Affaires Economiques et Générales n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) tel qu'il a été modifié et complété, et conformément aux éléments de la structure du prix de vente précisés dans l'annexe jointe à la présente décision.

**Article 5.**- Le total des frais et marges des sociétés de distribution et des gérants de stations de service est fixé à 59,70 DH/HL.

Pour le cas particulier des provinces sahariennes, les frais et marges des sociétés de distribution sont fixés à 55,25 DH/HL et les frais et marges détaillants à 25,99 DH/HL.

**Article 6.**- Les procédures de liquidation des dossiers de subvention ainsi que les pièces justificatives à fournir par les sociétés concernées seront définies par une circulaire ministérielle conjointe.

**Article 7.**- Le Directeur de la Caisse de Compensation et le Directeur des Combustibles et Carburants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter du 8 janvier 2011 à zéro heure.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER  
MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
ET GENERALES

Ministre Délégué Auprès du Premier Ministre  
Chargé des Affaires Economiques et Générales

**Nizar BARAKA**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES,  
DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

La Ministre de l'Energie, des Mines,  
de l'Eau et de l'Environnement

Signé : Amina BENKHADRA

**STRUCTURE DU PRIX DE VENTE DU GASOIL  
DESTINE A LA PECHE COTIERE**

	(DH/HL)
<b>1- PRIX DE REPRISE</b>	
2- FRAIS ET MARGES DES SOCIETES DE DISTRIBUTION ET DES GERANTS DES STATIONS	59,70
3- CREDIT OU DEBIT CAISSE DE COMPENSATION	
<b>4- PRIX DE VENTE AU DETAIL (PRIX DE BASE)</b>	<b>620,00</b>

	DIFFERENTIEL DE TRANSPORT DH / HL	PRIX DE VENTE AU DETAIL DH/LITRE
RAS KABDANA	28	6,48
NADOR	28	6,48
EL HOCEIMA	23	6,43
JEBHA	16	6,36
M'DIQ	20	6,40
TANGER	19	6,39
ASILAH	19	6,39
LARACHE	14	6,34
KENITRA MEHDIA	7	6,27
MOHAMMEDIA	2	6,22
CASABLANCA	4	6,24
EL JADIDA	8	6,28
SAFI	15	6,35
ESSAOUIRA	20	6,40
AGADIR	15	6,35
SIDI IFNI	20	6,40
TAN TAN	30	6,50

**STRUCTURE DU PRIX DE VENTE DU GASOIL DESTINE  
A LA PECHE COTIERE DANS LES PROVINCES SAHARIENNES**

	(DH/HL)
<b>1- PRIX DE REPRISE</b>	
2- FRAIS ET MARGE DE DISTRIBUTION (Fret, Surestaries, Assurance, Taxes portuaires....)	55,25
3- FRAIS ET MARGE DETAILLANT	25,99
4- CREDIT OU DEBIT CAISSE DE COMPENSATION	
<b>5- PRIX DE VENTE AU DETAIL AUX PROVINCES SAHARIENNES</b>	<b>641,54</b>